

SOMMAIRE

Editorial Demandez le programme...

5

Condorcet

Pour être plus juste, l'école doit servir sa mission fondamentale

7

«...l'injustice la plus grande qui peut émaner d'une institution comme l'école est qu'elle fasse autre chose qu'accomplir sa mission première, le développement intellectuel et culturel. »

Nathalie Bulle

Un quinquennat décevant au niveau éducatif

15

«Supprimer les options d'excellence non sélectives, c'est être dans l'idéologie et adopter une approche misérabiliste et méprisante, c'est le mépris de classe des élites qui prétend que les enfants des classes populaires doivent être dispensés de l'exigence égalitaire de l'effort, parce que d'un milieu populaire.»

Fatima Boudjahlat

Les compétences par la petite porte

25

« ... le but de cette évaluation par compétences est d'aboutir à une valeur chiffrée, puisque c'est un logiciel qui hiérarchisera les candidatures ! Donc il faut fournir du chiffre au logiciel... Pas de l'appréciation qualitative, mais du chiffre ! Un logiciel, c'est bête... Ça traite du chiffre... »

Jean-Christophe Peton

L'insoutenable légèreté de « l'innovationisme »

39

«Y a-t-il une loi naturelle qui stipule que le neuf et le moderne, en matière de pédagogie en l'occurrence, sont intrinsèquement féconds et fondamentalement exempts de toute ineptie ? »

Avéroes

L'industrie et l'artisanat, deux approches aux frontières controversées

47

« ... certaines croyances perdurent, comme celles qui opposent les méthodes de fabrication artisanales aux procédés industriels, où les unes valorisent l'objet et les autres le banalisent. »

Bertrand Lessault

Des livres et nous

61

Alain Froidefond, Jean Macé, *Professeur de République*

Thierry Sebbag

Pierre Bringuier, *Scolarités fragiles*

Betty Perrin

Dans le petit monde

65

Décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale

Argument pour un numéro à venir **Comment avons-nous rencontré le métier ?**

77

DEMANDEZ LE PROGRAMME...

« Généreux amis de l'égalité, de la liberté, réunissez-vous pour obtenir de la puissance publique une instruction qui rende la raison populaire, ou craignez de perdre bientôt tout le fruit de vos nobles efforts. N'imaginez pas que les lois les mieux combinées puissent faire un ignorant l'égal de l'homme habile, et rendre libre celui qui est esclave des préjugés. Plus elles auront respecté les droits de l'indépendance personnelle et de l'égalité naturelle, plus elles rendront facile et terrible la tyrannie que la ruse exerce sur l'ignorance, en la rendant à la fois son instrument et sa victime. Si les lois ont détruit tous les pouvoirs injustes, bientôt elle en saura créer de plus dangereux. Supposez, par exemple, que dans la capitale d'un pays soumis à une constitution libre, une troupe d'audacieux hypocrites soit parvenue à former une association de complices et de dupes ; que dans cinq cents autres villes, de petites sociétés reçoivent de la première leurs opinions, leur volonté et leur mouvement, et qu'elles exercent l'action qui leur est transmise sur un peuple que le défaut d'instruction livre sans défense aux fantômes de la crainte, aux pièges de la calomnie, n'est-il pas évident qu'une telle association réunira rapidement sous ses drapeaux et la médiocrité ambitieuse et les talents déshonorés ; qu'elle aura pour satellites dociles cette foule d'hommes, sans autre industrie que leurs vices, et condamnés par le mépris public à l'opprobre comme à la misère ; que bientôt, enfin, s'emparant de tous les pouvoirs, gouvernant le peuple par la séduction et les hommes publics par la terreur, elle exercera, sous le masque de la liberté, la plus honteuse comme la plus féroce de toutes les tyrannies ? Par quel moyen cependant vos lois, qui respecteront les droits des hommes, pourront-elles prévenir les progrès d'une semblable conspiration ? Ne savez-vous pas combien, pour conduire un peuple sans lumière, les moyens des gens honnêtes sont faibles et bornés auprès des coupables artifices de l'audace et de l'imposture ? Sans doute il suffirait d'arracher aux chefs leur masque perfide ; mais le pouvez-vous ? Vous comptez sur la force de la vérité ; mais elle n'est toute puissante que sur les esprits accoutumés à en reconnaître, à en chérir les nobles accents.

Ailleurs ne voyez-vous pas la corruption se glisser au milieu des lois les plus sages et en gangrener tous les ressorts ? Vous avez réservé au peuple le droit d'élire ; mais la corruption, précédée de la calomnie, lui présentera sa liste et lui dictera ses choix. Vous avez écarté des jugements la partialité et l'intérêt ; la corruption saura les livrer à la crédulité que déjà elle est sûre de séduire. Les institutions les plus justes, les vertus les plus pures ne sont, pour la corruption, que des instruments plus difficiles à manier, mais plus sûrs et plus puissants. Or, tout

son pouvoir n'est-il pas fondé sur l'ignorance ? Que ferait-elle en effet, si la raison du peuple, une fois formée, pouvait le défendre contre les charlatans que l'on paye pour le tromper ; si l'erreur n'attachait plus à la voix du fourbe habile un troupeau docile de stupides prosélytes ; si les préjugés, répandant un voile perfide sur toutes les vérités, n'abandonnaient pas à l'adresse des sophistes l'empire de l'opinion ? Achèterait-on des trompeurs, s'ils ne devaient plus trouver des dupes ? Que le peuple sache distinguer la voix de la raison de celle de la corruption, et bientôt il verra tomber à ses pieds les chaînes d'or qu'elle lui avait préparées ; autrement lui-même y présentera ses mains égarées, et offrira, d'une voix soumise, de quoi payer les séducteurs qui les livrent à ses tyrans. C'est en répandant les lumières que, réduisant la corruption à une honteuse impuissance, vous ferez naître ces vertus publiques qui seules peuvent affermir et honorer le règne éternel d'une paisible liberté. »¹

Condorcet

1 Ce texte est extrait de la conclusion du premier mémoire de l'ouvrage *Condorcet, Cinq mémoires sur l'instruction publique* (1791). Présentation, notes, bibliographie et chronologie par Charles Coutel et Catherine Kintzler. Paris : Garnier-Flammarion, 1994, 380 pp. Coll. : Texte intégral.



POUR ÊTRE PLUS JUSTE, L'ÉCOLE DOIT SERVIR SA MISSION FONDAMENTALE¹

Nathalie Bulle²

Je partirai de l'idée que l'injustice la plus grande qui peut émaner d'une institution comme l'école est qu'elle fasse autre chose qu'accomplir sa mission première, le développement intellectuel et culturel.

L'école est entravée dans sa mission parce qu'elle tend, dans son combat affiché contre les inégalités, à nier idéologiquement ou à méconnaître deux réalités, celle premièrement de la dynamique véritable du développement humain, et deuxièmement celle de la diversité humaine.

Nous avons été, en Europe, mais tout particulièrement en France, le cœur de la pensée éducative occidentale. Nous l'avons fait vibrer, de la scolastique médiévale à l'Université de Paris aux célèbres collèges jésuites, qui comptaient parmi eux certaines des écoles les plus prisées en Europe, aux grandes écoles créées par la Révolution, puis par Napoléon. Notre culture pédagogique était si solide que, lors de la généralisation de l'éducation formelle par les lois Ferry, nous avons été en mesure de former d'excellents maîtres et de bâtir un enseignement élémentaire d'une qualité exemplaire. Cette culture pédagogique, centrée sur la formation rationnelle, a fait la force de notre système éducatif, lui a permis de rester performant alors même qu'il se laissait progressivement gagner par la politique, en un sens réducteur et, aveuglément, par une conception quasi-religieuse du rôle de l'école dans la société.

Ces évolutions contemporaines donnent peu de prise à la critique. Les transformations constantes de notre système éducatif alimentent l'illusion de son adaptation aux besoins économiques et sociaux de notre temps. Les sciences humaines et sociales proposent à son sujet des diagnostics dominés par des partis pris, largement convergents. Les idées les plus simplificatrices sont véhiculées, quasiment à l'unisson, par les médias. Elles relayent des antinomies

1 Ce texte a paru initialement en novembre 2016 sur le site *skhole.fr*. Nous le reproduisons avec l'autorisation bienveillante des animateurs du site.

2 Nathalie Bulle est sociologue, directrice de recherche au CNRS.

UN QUINQUENNAT DÉCEVANT AU NIVEAU ÉDUCATIF

Fatiha Boudjahlat¹

L'école est au cœur de la République réelle, elle est le premier réducteur d'inégalités sociales. Nous sortons d'un quinquennat qui a été marqué par de nombreuses réformes dans l'Éducation nationale : citons très rapidement les rythmes scolaires, la charte de la laïcité, la mise en place des cycles, les nouveaux programmes élaborés par le CSP, la nouvelle évaluation des personnels enseignants à la rentrée, et surtout la réforme du collège. Ce ne sont pas des réformes de gauche. Ce ne sont pas des réformes de droite. Il faut en faire le constat : le ministère de l'Éducation nationale n'a connu aucune alternance politique depuis 1984. PS, RPR-UMP-Républicains ont tous déroulé la même pelote de réformes pédagogistes et/ou libérales anglo-saxonnes. Ainsi, le candidat Fillon fustige les compétences, alors que c'est le Ministre de l'Éducation nationale François Fillon qui a mis en place l'École du socle des compétences... Le Ministère de l'Éducation nationale sous un gouvernement de Gauche ou sous un gouvernement de Droite ne se distingue en fait que par le volume de recrutements. Il n'est guère possible de situer politiquement les dernières réformes. Mais leur orientation idéologique est claire : la réforme du collège de ce gouvernement est ainsi emblématique de la cohérence et de la convergence entre l'idéologie des pédagogistes, et celle, *austéritaire*, des hauts-fonctionnaires. Ces derniers mettent en musique les préconisations de l'OCDE, en même temps qu'ils s'intègrent à la stratégie Europe 2020 visant à favoriser l'économie de la connaissance.

Sommes-nous capables de nous entendre sur le diagnostic ? Les réformes des vingt dernières années, dont la conception des compétences venue du monde anglo-saxon et encouragée par l'OCDE, adoptée par la droite et poursuivie et accentuée par la gauche, n'a pas porté ses fruits. Ce ne sont pas de vieux grincheux réacs qui le disent. Nous disposons maintenant d'outils de diagnostic et de suivi de cohortes variés, nationaux et internationaux : les enquêtes tri-annuelles de PISA mais aussi les enquêtes PIRLS et TIMSS², les enquêtes CEDRE³ ou encore le dernier rapport scientifique du CNESCO⁴, au titre sans appel : *Inégalités sociales et migratoires : comment l'école amplifie-t-elle les inégalités ?*⁵ De plus, la mise en série

1 Fatiha Boudjahlat est professeur d'histoire, de géographie et d'EMC au collège Maurice Bécane à Toulouse, Secrétaire Nationale du Mouvement Républicain et Citoyen en charge de l'Éducation.

2 PIRLS : *Progress in international reading literacy study*, TIMSS : *Trends in international mathematics and science study* (les élèves de terminale y ont participé deux fois, une fois pour les élèves de CM1)

3 Cycle des Evaluations Disciplinaires Réalisées sur Echantillon, effectuées tous les six ans, sur un échantillon de 8000 élèves, en fin de collège.

4 Conseil National d'Évaluation du Système Scolaire.

5 On retiendra ainsi ce passage : « *Les études françaises menées jusqu'en 2015 confirment les résultats des enquêtes PISA quant à l'aggravation des inégalités scolaires d'origine sociale, notamment due à un net affaiblissement des compétences des élèves dans les établissements les plus défavorisés.* »

LES COMPÉTENCES PAR LA PETITE PORTE...¹

Jean-Christophe Peton²

Suite à la conférence de consensus³ sur l'évaluation qui se déroula du 8 au 12 décembre 2014, François Hollande trancha.

Alors qu'on lui demande s'il compte «supprimer les notes à l'école», le président de la République répond on ne peut plus clairement :

« Non. C'est important d'être évalué. Quand on fait un travail, il doit être suivi d'une appréciation, et pas toujours négative, sinon c'est décourageant. La note est aussi nécessaire pour informer la famille. Mais elle doit être expliquée et accompagnée d'un encouragement. »⁴.

Cruelle déception sans doute pour les partisans du « sans-note » et donc de l'évaluation par compétences - ça va de pair en France -, que ce soit exprimé en points de couleurs (points Lomer), en ceintures ou en smileys, qui bataillent pour faire imposer leurs pratiques.

Souvent, ils arguent que la mauvaise note est humiliante... Admettons. Mais il en va de même avec toute forme d'évaluation si elle est négative : les élèves ne sont pas sots, ils savent additionner les points rouges ou les points verts s'ils veulent se comparer.

À l'heure où les TV abondent de jeux où l'on note les candidats, ce qui témoigne des goûts du public, il serait étonnant que seule l'école puisse s'exonérer de cet esprit de compétition qui habite la société.

Posons les choses d'emblée : personnellement, les notes ne m'intéressent guère. Seuls comptent les progrès des élèves. Qu'on évalue avec des lettres comme aux États-Unis ou avec des notes, peu me chaut.

De même, toutes les critiques faites aux notes me semblent admissibles. Les travaux sur la docimologie menés dans les années 1990 en témoignent à raison.

1. Article paru initialement le 12 février 2017 sur le site www.laviemoderne.net que nous remercions de son autorisation à reproduire.
2. Jean-Christophe Peton est Professeur de Lycée Professionnel, enseignant en Lettres/Histoire-Géographie dans l'académie de Besançon.
3. Conférence nationale sur l'évaluation, du 8 au 12 décembre 2014. <http://www.conference-evaluation-des-eleves.education.gouv.fr/>
4. Europe 1, Le Lab politique du 23 janvier 2015 : «François Hollande ne veut pas supprimer les notes à l'école».

L'INSOUTENABLE LÉGÈRETÉ DE « L'INNOVATIONISME »¹

Ou l'incompatibilité de l'alternative à la constante macabre avec l'ambition de l'école

Averoes²

Si l'on consent à l'idée que « l'innovationisme », en matière de pédagogie, est cette volonté qui vise à faire du neuf à tout prix le seul horizon conceptuel d'une démarche intellectuelle, où l'acte même d'innover est érigé comme l'unique substrat de ce « fonds de commerce » intellectuel, alors il serait difficile de ne pas y voir l'un des mécanismes d'une idolâtrie. Dès lors, le dogme de l'innovation apparaît comme l'objet même de ce nouveau culte.

Cette obsession monomaniaque (pardon du pléonasme, mais il entend délibérément forcer le trait) semble devenir une constante chez les thuriféraires des pratiques pédagogiques innovantes. Dans ce cénacle progressiste, « l'évaluation par contrat de confiance »³, est une trouvaille présentée par A. Antibi comme alternative à ce qu'il nomme « la constante macabre ».

Ainsi, du seul fait qu'on a décidé de les frapper du sceau de la nouveauté - qu'importe si c'est fait de manière artificielle, les trouvailles pédagogiques sont « religieusement » élevées au pinacle. Mais, a-t-on au moins un semblant de souci de les interroger à l'aune de l'efficacité et au regard des objectifs institutionnels ? Pense-t-on, au passage, à leur compatibilité avec l'esprit et la vision des programmes et du projet éducatif en vigueur ? Telles sont les questions qui ont suscité la présente réflexion, qui tentera modestement de pointer du doigt quelques incohérences de cette nouvelle lubie de « l'évaluation par contrat de confiance » et surtout son incompatibilité avec le paradigme de la compétence.

De quoi s'agit-il ?

La question n'est pas nouvelle, étant donné que les observateurs du monde de l'éducation savent que le débat ouvert par cette pseudo innovation remonte à l'année 2003, date de parution de l'ouvrage de A. Antibi « La constante macabre ou comment a-t-on découragé des générations d'élèves ». Mais, la nouveauté réside dans le fait que le « *Mouvement Contre la Constante Macabre* » (MCLCM), association à but non lucratif initiée par l'auteur, bénéficie aujourd'hui du soutien du Ministère de l'Éducation nationale. Un soutien matérialisé, précise le site Wikipédia, par l'octroi d'une subvention en 2009, par l'émission d'une circulaire, à la rentrée 2011, incitant

1 Ce texte a paru également sur le site *lavie moderne.net*.

2 Pseudonyme d'un instituteur d'Ile de France jamais trop prudent.

3 https://fr.wikipedia.org/wiki/Constante_macabre#Mouvement_Contre_La_Constante_Macabre.



L'INDUSTRIE ET L'ARTISANAT, DEUX APPROCHES AUX FRONTIÈRES CONTROVERSÉES

L'exemple des constructeurs bois

Bertrand LESSAULT¹

Les tâches quotidiennes des Conseillers d'orientation-psychologues abordent les représentations du travail et les représentations sociales. Ainsi, bien souvent ces actions traitent les valeurs sous-jacentes et aussi la façon dont on voit les métiers, les activités et les domaines professionnels. Dans cet article, nous nous sommes focalisés sur les images véhiculées des professions. Il s'est agi de faire émerger, au fil d'une enquête sur les méthodes et les processus de fabrication dans les métiers du bois, les différentes conceptions qu'ont des techniciens constructeurs bois de leur activité : artisanale, ou industrielle ? L'objectif est d'engager les sujets à expliquer leur vision.

A travers une approche méthodologique, nous présentons un extrait de dialogue où ces personnes discutent de leur profession. Elles parlent de ce qui est manifeste et de ce qui est latent et exposent ainsi les mutations du travail. Les deux conceptions du travail s'opposent mais se complètent aussi. La réflexion débouche sur les matériaux et leurs transformations, les nouveaux procédés et le développement des technologies innovantes, les perspectives de l'industrie et les perspectives sur l'évolution des emplois, tout ce que les Conseillers d'orientation-psychologues exposent à leurs consultants.

INTRODUCTION

Lors des entretiens ou des interventions collectives, le travail des Conseillers d'orientation-psychologues (COP) tourne autour des représentations professionnelles, des stéréotypes et des préjugés qui réduisent les visions et les perspectives dans la démarche d'orientation. Dans cet article, nous avons étudié les valeurs et les images qui sont associées aux métiers. Ici nous avons ciblé le domaine du bois et plus particulièrement l'activité des Techniciens Constructeurs Bois (TCB).

1 Bertrand Lessault est conseiller d'orientation-psychologue au CIO d'Orléans (45).

Nos lecteurs ont lu :

**JEAN MACÉ, PROFESSEUR DE RÉPUBLIQUE,
de Alain Froidefond,**

Éditions L'Harmattan.

Jean Macé, Professeur de République, un de ces livres que l'on garde en main jusqu'à la fin. Vous l'aurez compris, il est captivant et de plus très bien écrit. Le volume tient de la biographie, de l'essai d'histoire et du roman. En ce qui concerne la rigueur théorique de l'entreprise, les lecteurs avertis ou non, constateront la qualité et le volume de l'appareil critique et des notes bibliographiques livrées en fin d'ouvrage. Nous aurions à cet égard préféré pouvoir en profiter à la fin de chacun des chapitres.

Il vous fera traverser le XIX^e siècle et ses vicissitudes. Mais pas d'emblée. Vous embarquerez d'abord pour un voyage initiatique qui vous conduira du moyen âge à l'ère moderne en passant par la Révolution, Waterloo et la Restauration.

Le livre scénarise la vie d'un de ces héros des temps modernes à qui, nous, enfants de la république devons tout de notre liberté de penser, discerner, comprendre et parfois juger. Si l'histoire a retenu pour l'École de la République et la dette dont nous sommes redevables, le nom du politicien Jules Ferry, les écrits sont plus rares et nos mémoires se sont voilées pour consacrer à Jean Macé sa juste place parmi les précurseurs de cette conquête. L'auteur montre comment le projet de Jean Macé se situe dans une filiation avec les vues de Condorcet. Dans un ensemble de notes privées, Alain Froidefond souligne la modernité des conceptions macéennes, se fondant sur le déploiement de sujets tels que les rapports du romantisme et du scientisme, l'opposition entre individualisme et collectivisme, et des thèmes aujourd'hui brûlants comme les fondements de la démocratie et de la laïcité, le passage du champ philosophique au champ politique c'est-à-dire à l'action. Le livre nous offre en prime un panorama analytico-historique de l'enseignement en France aussi bien du point de vue de son contenu et de son organisation que de ses objectifs politiques et religieux. Son propos embrasse une longue période qui s'étend du moyen âge au siècle de Jean Macé. Il accuse fort à propos l'apport considérable de Condorcet qui livra sa vie pour la hauteur de ses vues politiques et pour l'avènement d'une école libre.

Jean Macé, on ne peut qu'y être sensible, en lisant ce texte, a voulu combattre l'ignorance dans laquelle les classes pauvres étaient volontairement maintenues. L'idée qui a fait plus tard son chemin dans l'esprit de cet homme qui a gardé pour lui des convictions évangéliques, fut

de vouloir confier la science à l'École et l'enseignement de la religion à l'église. C'est notamment à travers les énonciations-titres qui introduisent les chapitres de l'écrit et les reprises de devises personnelles chères à Jean Macé que l'auteur nous suggère par touches successives à la fois le cheminement de l'idée d'école laïque dans l'esprit de son fervent promoteur et la progression de l'action politique jusqu'à son succès.

Alain Froidefond le clame à la façon d'un homme de théâtre. Il nous fait vivre le personnage en endossant parfois pour lui-même ses hésitations au point où il nous arrive en lisant les lignes de son ouvrage, de nous demander qui parle. L'auteur nous fait d'emblée grâce de la chronologie insipide à laquelle s'obligent de nombreux essayistes. Il nous plonge dans le vif d'une aventure intellectuelle et humaine. Le récit poignant s'emporte, s'assagit et bat à l'unisson du héros qu'il sert si bien qu'on finit par le connaître, ce Jean Macé se tenant sur le front d'une démocratie du savoir, d'un savoir ouvert mais exigeant et rigoureux. Jean Macé partisan de la culture des filles, quittant les bancs de Stanislas et renonçant à une carrière méritée s'élance sur les routes et embrasse dans la précarité une carrière d'enseignant en devenant à Béblenheim « professeur de demoiselles ». Et Alain Froidefond nous prend par la main pour vivre l'atmosphère heureuse et non moins studieuse d'un pensionnat de jeunes filles. Les tableaux vivants sont rythmés par des extraits du journal du « petit château », chronique quotidienne rédigée par les adultes et les élèves sous le patronage bienveillant de Jean Macé.

La peinture généreuse d'Alain Froidefond est très accessible. Elle nous parle avec le réalisme de l'imagination, nous introduit à une sociologie visuelle et sonore en nous conviant par exemple à une visite virtuelle d'un Paris populaire et d'une rive gauche bourgeoise. Et reviennent à travers les lignes, la passion pédagogique, la générosité de la transmission. La conviction que la culture doit occuper une place de choix pour le bien de la République et de la citoyenneté transpire des écrits de Jean Macé et pénètre naturellement ce travail biographique d'Alain Froidefond qui fut aussi, Professeur de République.

C'est un livre singulier qui a montré comment Jean Macé, chrétien, issu du peuple et homme de culture et de république, à l'origine de la fondation de la Ligue de l'Enseignement, a édifié les fondations de notre école laïque moderne.

Thierry Sebbag,
conseiller d'orientation-psychologue,
directeur du CIO de Charenton (94).

SCOLARITÉS FRAGILES

Ce que peuvent, ensemble, psychologues et enseignants

de Pierre Bringuier

Editions l'Harmattan, 2016

Pierre Bringuier nous a habitués à être déroutés par ses titres d'ouvrages : déjà celui de son précédent livre *Des jeunes qui se cherchent*¹ nous entraînait sur une fausse piste puisqu'il s'agissait tout autant de son parcours à lui, en tant que COP, que de celui des jeunes dont il parlait. De même, ici, *Scolarités fragiles* : on s'attend à des récits de vies d'élèves, un peu comme précédemment. Pourtant, non, il n'y en a pas, cherchons ailleurs.

Une belle photo illustre la couverture. Elle rend visible l'invisible, c'est-à-dire la relation qui s'est tissée entre deux regards et deux sourires : le regard et le sourire rassurants d'une adulte, une professeure des écoles dans sa classe, le geste de sa main, aussi, qui indique le chemin à suivre, et le regard et le sourire confiants d'une petite fille à côté de qui elle est assise. Cette dernière est droite et sa main qui tient fermement son crayon s'apprête à écrire car « le courant est passé » comme on dit, et elle a compris, c'est une élève. Elle a grandi un peu et c'est en tant que Sujet qu'elle répond par son regard et son sourire au regard et au sourire de sa professeure. A l'arrière-plan, d'autres enfants, tout aussi confiants et sereins, sont penchés, concentrés, sur leur travail. Le photographe semble avoir saisi l'instant précis où s'est noué ce lien qui a permis à la petite fille de ne pas sombrer dans le découragement. Car nombreux sont les enfants dont la scolarité est *fragile*, pour des raisons très diverses, et tout l'enjeu pour l'école qui peine tant à sortir ceux-là du cercle vicieux qui les conduira inexorablement vers ce qu'on appelle le « décrochage » est de mettre en place des cercles vertueux grâce auxquels se construira une pédagogie résiliente.

Nous sommes ici au cœur du livre de Pierre Bringuier, qui est bien sa conception du travail du psychologue de l'Education nationale : soutien direct de l'élève, bien sûr, mais aussi Soutien au Soutien, l'aide aux enseignants avec lesquels il noue une alliance de travail, ce qui fait du psychologue le « collaborateur du soutien aux élèves ». On comprend donc le sous-titre du livre : *Ce que peuvent, ensemble, psychologues et enseignants*.

On aura reconnu, à travers les concepts utilisés précédemment, les références à Boris Cyrulnik et à Jacques Lévine. Ces deux psychanalystes, et surtout Jacques Lévine dont Pierre Bringuier a été très proche, ont de fait beaucoup contribué à sa formation. Mais bien d'autres aussi et il cite Carl Rogers, Liv Vygotski ou Sandor Ferenczi, l'école freudienne de Londres et bien d'autres encore. En effet, il revendique le bricolage car chaque élève est un être singulier et le soutenir est avant tout une posture qui pourra puiser à plusieurs sources théoriques, mais

¹ Voir la recension dans Questions d'orientation, n°2-2016.

toujours adaptée à cette singularité. Bien sûr, dans toutes ses références, on verra à l'œuvre une psychologie et une pédagogie humanistes ou cliniques, centrées sur la personne et l'émergence d'un Sujet libre et autonome par la qualité de la **relation** qu'on établit avec lui et où l'empathie, chère à Rogers, joue un grand rôle.

On ne s'en étonnera pas, Pierre Bringuier met pleinement « l'élève au centre du système éducatif », formule qui, on le sait, n'a pas l'agrément des théoriciens « républicains » de l'éducation, à qui *Questions d'orientation* ouvre volontiers ses colonnes. Ceux-ci voient dans ce slogan une idolâtrie de l'enfance et un renoncement de l'école à sa mission première qui est de hisser l'élève plus haut que lui (de l'*élever*) pour en faire un citoyen accompli grâce aux savoirs et à la connaissance qu'elle est chargée de lui transmettre : la culture. L'auteur ne discute absolument pas cet objectif, il désigne simplement le moyen de l'atteindre : en se focalisant principalement sur les savoirs à transmettre on réduit les élèves à des abstractions « au sourire éternel, bien sanglés dans leurs uniformes colorés, propres et repassés comme des drapeaux tout neufs » (p.28). Le problème est que seuls arrivent déjà « élèves » à l'école, ceux qui, par leur milieu familial, ont été préparés aux valeurs de celle-ci. « Certains ne savent pas qu'ils sont des élèves » (p.29). « L'identité d'élève est une construction mentale qu'il revient aux adultes d'aider, de renforcer » (p.136). Faute d'avoir été considérés dans leur singularité, ils s'engagent dans la « démission mentale ». C'est ainsi que Pierre Bringuier décrit le *cercle vicieux* qui condamne trop d'enfants à ne jamais accéder aux savoirs de l'école. A ce *cercle vicieux* il oppose le *cercle vertueux*, « espace informel, fait d'échanges d'informations, d'outils et de regards (...), bricolage partagé de la coopération éducative » (p.29).

On objectera que le débat n'est pas nouveau. Mais ce n'est pas dans les innombrables réformes qui se sont succédé, peut-être au nom de principes formulés à peu près de la même manière, dans le collège unique, la fin du redoublement ou des « recettes » mécaniques que l'on a pu prôner dans des IUFM-ESPE que l'auteur voit la solution. Il décrit dans le livre des actions qu'il a menées au cours de sa carrière, individuelles, comme une aide à un professeur parfois en grande difficulté dans ses classes, ou collectives, comme des « jardins de parole ». Toutes ces actions sont menées avec méthode, mais la seule chose qui leur donne sens, c'est la posture du psychologue qui les gouverne, le changement de regard qu'il induit.

On voit donc à la lecture de ces pages que nous n'avons pas tous attendu d'être reconnus par l'Administration comme psychologues à part entière pour faire un travail de psychologue. Dans cette école que tout le monde s'accorde à reconnaître malade, la place du psychologue n'est pas accessoire, non seulement auprès des élèves, mais aussi des professeurs confrontés parfois à des situations extrêmement difficiles, et en grande souffrance. Mais Pierre Bringuier ne décrit pas cette place comme en surplomb : il travaille au sein d'une équipe pluridisciplinaire avec enseignants, CPE, AS, médecin, infirmier... à une place bien définie où chacun ne fait pas tout et n'importe quoi, mais où chacun a sa partition à jouer. Riche de l'expérience de son auteur, ce livre à la fois théorique et concret, nous donne des pistes de réflexion et d'action et aussi beaucoup d'espoir.

Betty Perrin.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale

NOR : MENH1635376D

Publics concernés : membres du corps des psychologues de l'éducation nationale.

Objet : création du corps des psychologues de l'éducation nationale.

Entrée en vigueur : le titre I^{er} relatif aux dispositions statutaires applicables aux psychologues de l'éducation nationale entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Le chapitre II du titre I^{er} entre en vigueur au titre de la session 2017 des concours (printemps 2017).

Le titre II relatif aux dispositions modifiant les dispositions statutaires applicables aux psychologues de l'éducation nationale entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Le titre III relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale en application entre en vigueur au titre de la session 2017 des concours (printemps 2017).

Notice : le décret fixe les dispositions statutaires du corps des psychologues de l'éducation nationale. Il prévoit que les psychologues de l'éducation nationale exercent soit dans la spécialité « éducation, développement et apprentissages » qui concerne le premier degré, soit dans la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » qui concerne le second degré, ainsi que l'enseignement supérieur. Il fixe les modalités de recrutement et de formation, celles relatives au parcours professionnel et à l'évaluation. Il précise les modalités de constitution initiale du corps et les dispositions transitoires.

Références : le texte créé par le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 portant création de diplôme d'Etat de psychologie scolaire dans ce décret statutaire ;

Vu le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues ;

Vu le décret n° 91-973 du 23 septembre 1991 modifié relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des directeurs de centre d'information et d'orientation et des conseillers d'orientation-psychologues ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2012-1513 du 28 décembre 2012 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 16 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 30 novembre 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS STATUTAIRE APPLICABLES AUX PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Il est créé un corps de psychologues de l'éducation nationale qui est classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983.

Les membres de ce corps exercent soit dans la spécialité « éducation, développement et apprentissages », soit dans la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » des fonctions de psychologue de l'éducation nationale.

Les psychologues de la spécialité « éducation, développement et apprentissages » exercent leurs fonctions dans les écoles maternelles et élémentaires.

Les psychologues de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » exercent leurs fonctions dans les centres d'information et d'orientation où ils sont affectés ainsi que dans les établissements d'enseignement du second degré relevant du secteur du centre d'information et d'orientation.

Les psychologues de l'éducation nationale peuvent également exercer leurs fonctions dans les autres services du ministère en charge de l'éducation nationale, dans les établissements publics qui en relèvent et dans les établissements d'enseignement supérieur.

Art. 2. – Le corps des psychologues de l'éducation nationale comporte trois classes :

- la classe normale qui comprend onze échelons ;
- la hors-classe qui comprend six échelons ;
- la classe exceptionnelle qui comprend quatre échelons et un échelon spécial.

Art. 3. – Les psychologues de l'éducation nationale contribuent, par leur expertise, à la réussite scolaire de tous les élèves, à la lutte contre les effets des inégalités sociales et à l'accès des jeunes à une qualification en vue de leur insertion professionnelle. Ils mobilisent leurs compétences professionnelles au service des enfants et des adolescents pour leur développement psychologique, cognitif et social. Auprès des équipes éducatives, dans l'ensemble des cycles d'enseignement, ils participent à l'élaboration des dispositifs de prévention, d'inclusion, d'aide et de remédiation. Ils interviennent notamment auprès des élèves en difficulté, des élèves en situation de handicap, des élèves en risque de décrochage ou des élèves présentant des signes de souffrance psychique. Ils concourent à l'instauration d'un climat scolaire bienveillant et, lorsque les circonstances l'exigent, participent aux initiatives prises par l'autorité académique dans le cadre de la gestion des situations de crise.

Le plus souvent au sein des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté et dans les écoles dans lesquelles ils interviennent, sous l'autorité du recteur d'académie et sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle ils exercent, les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissages » mobilisent leurs compétences en faveur du bien-être psychologique et de la socialisation de tous les enfants. Ils contribuent à l'analyse des situations individuelles en liaison étroite avec les familles et les enseignants et accompagnent en tant que de besoin les équipes pédagogiques dans les actions visant la mobilisation des élèves dans leur scolarité. Ils participent aux actions de

prévention des risques de désinvestissement et de rupture scolaires, concourent au repérage et à l'analyse des difficultés d'apprentissage des élèves et apportent un éclairage particulier permettant leur prise en charge, leur suivi et leur résolution.

Sous l'autorité du recteur d'académie et du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel ils sont affectés et en lien avec l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation, les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » contribuent à créer les conditions d'un équilibre psychologique des adolescents favorisant leur investissement scolaire. Ils conseillent et accompagnent tous les élèves et leurs familles, ainsi que les étudiants, dans l'élaboration de leurs projets scolaires, universitaires et professionnels. En lien avec les équipes de direction des établissements, ils contribuent à la conception du volet orientation des projets d'établissement ainsi qu'à la réflexion et à l'analyse des effets des procédures d'orientation et d'affectation. Ils participent aux actions de lutte contre le décrochage et, en lien avec le service public régional de l'orientation, au premier accueil de toute personne en recherche de solutions pour son orientation.

Les psychologues de l'éducation nationale qui dirigent un centre d'information et d'orientation ont autorité sur l'ensemble des personnels du centre. Ils en arrêtent le projet d'activités en concertation avec les chefs d'établissement et en assurent la direction et la mise en œuvre. Ils veillent à la cohérence des actions conduites en matière d'information, d'orientation, de conseil et d'accompagnement des parcours, au centre d'information et d'orientation et dans les établissements, et en analysent les résultats. Ils contribuent aux partenariats locaux en termes d'expertise et d'animation des réseaux.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 4. – Les psychologues de l'éducation nationale sont recrutés par concours externes, concours internes et troisième concours comportant chacun une voie ouvrant sur la spécialité « éducation, développement et apprentissages » et une voie ouvrant sur la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ».

Art. 5. – Peuvent se présenter aux concours de recrutement de psychologues de l'éducation nationale les candidats remplissant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, les conditions fixées ci-après.

1° Le concours externe est ouvert :

a) Aux candidats justifiant de la licence en psychologie, ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur sanctionnant au moins trois ans d'études postsecondaires en psychologie délivré dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et reconnu par l'autorité compétente de l'Etat considéré, et inscrits en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master de psychologie comportant un stage professionnel ou d'un autre diplôme permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue en application du décret du 22 mars 1990 susvisé ;

b) Aux candidats justifiant de la licence en psychologie et d'un master de psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, ainsi qu'aux candidats possédant l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du décret du 22 mars 1990 susvisé.

2° Le concours interne est ouvert :

a) Aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, et aux militaires ;

b) Aux personnels non titulaires exerçant ou ayant exercé des fonctions de psychologue de l'éducation nationale, de psychologue scolaire ou de conseiller d'orientation-psychologues, dans les établissements scolaires et les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. Ces fonctions doivent avoir été exercées pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité ;

c) Aux Européens dans les conditions prévues par le décret du 22 mars 2010 mentionné ci-dessus.

L'ensemble des candidats au concours interne doit justifier de trois années de services publics et remplir les conditions fixées à l'un des alinéas du 1° du présent article.

3° Le troisième concours est ouvert aux candidats possédant l'un des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue en application du décret du 22 mars 1990 susvisé et justifiant de l'exercice, pendant une durée de cinq ans au moins, de fonctions de psychologue.

Art. 6. – Les règles d'organisation générale des concours prévus à l'article 5 du présent décret, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre en charge de l'éducation nationale et du ministre en charge de la fonction publique.

Ces mêmes concours sont ouverts par arrêté du ministre en charge de l'éducation nationale dans les conditions fixées par le décret du 19 octobre 2004 susvisé.

Un arrêté du ministre en charge de l'éducation nationale fixe chaque année le nombre des emplois qui peuvent être pourvus par le concours externe, le concours interne et le troisième concours.

Pour chaque spécialité, le nombre des emplois offerts au titre du concours interne ne peut excéder 50 % du nombre total des emplois mis aux concours interne et externe.

Le nombre des emplois offerts au titre du troisième concours ne peut excéder 10 % du nombre total des emplois mis aux trois concours.

Toutefois pour chaque spécialité, les emplois qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats à l'un des trois concours prévus à l'article 5 peuvent être attribués par le ministre chargé de l'éducation nationale aux candidats à l'un ou l'autre des deux autres concours dans la limite de 20 % du nombre total des emplois à pourvoir pour l'ensemble des concours.

Art. 7. – La composition du jury est fixée par arrêté du ministre en charge de l'éducation nationale.

Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats admis aux épreuves du concours externe, du concours interne et du troisième concours. Il établit une liste complémentaire afin de permettre le remplacement de candidats inscrits sur la liste principale.

CHAPITRE III

Nomination, affectation et titularisation

Art. 8. – Les candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des concours mentionnés à l'article 5 ci-dessus, s'ils justifient de la détention d'une licence en psychologie et d'un master de psychologie comportant un stage professionnel ou possèdent l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du décret du 22 mars 1990 susvisé, sont nommés psychologues de l'éducation nationale stagiaire par le ministre en charge de l'éducation nationale pour exercer leurs fonctions soit dans la spécialité « éducation, développement et apprentissages », soit dans la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ».

Les lauréats qui ne justifient pas de la détention d'un master de psychologie comportant un stage professionnel ou de l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du décret du 22 mars 1990 susvisé, gardent le bénéfice de leur réussite au concours jusqu'à la rentrée scolaire suivante. S'ils justifient alors de cette condition, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire stagiaire. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours.

Les psychologues de l'éducation nationale stagiaires sont affectés, par le ministre en charge de l'éducation nationale, dans l'un des centres de formation des psychologues de l'éducation nationale.

Les psychologues de l'éducation nationale stagiaires effectuent un stage d'une durée d'un an. Au cours de leur stage, ils bénéficient d'une formation organisée, dans le cadre des orientations définies par l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur en coordination avec un centre de formation des psychologues de l'éducation nationale visant l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier.

Cette formation alterne des périodes de mise en situation professionnelle accompagnée soit en école et en réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficultés pour les stagiaires de la spécialité « éducation, développement et apprentissages », soit en centre d'information et d'orientation et dans les établissements d'enseignement du second degré relevant d'un centre d'information et d'orientation pour les stagiaires de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle », et des périodes de formation au sein des écoles supérieures du professorat et de l'éducation organisées en coordination avec les centres de formation des psychologues de l'éducation nationale.

La formation est accompagnée par un tutorat et peut être adaptée pour tenir compte du parcours professionnel antérieur du stagiaire.

Les modalités de stage et les conditions de son évaluation par un jury sont arrêtées conjointement par le ministre chargé de l'éducation nationale et par le ministre chargé de la fonction publique.

Art. 9. – Les stagiaires qui ont déjà la qualité de fonctionnaire de l'Etat, d'une collectivité territoriale et des établissements publics qui en dépendent y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, sont placés en position de détachement pendant la durée du stage.

Art. 10. – A l'issue du stage, les psychologues de l'éducation nationale stagiaires sont titularisés par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le stage a été accompli, sur proposition du jury prévu à l'article 8. La titularisation confère le certificat d'aptitude aux fonctions de psychologue de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissages » ou de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ».

Art. 11. – Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés peuvent être autorisés par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle ils accomplissent leur stage à accomplir une seconde année de stage. Ceux qui ne sont pas autorisés à renouveler le stage ou qui, à l'issue de la seconde année de stage n'ont pas été titularisés sont, soit licenciés par le ministre chargé de l'éducation nationale, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire.

La seconde année de stage effectuée en application des dispositions de l'alinéa précédent n'est pas prise en compte dans le calcul de l'ancienneté d'échelon.

Art. 12. – La désignation des psychologues de l'éducation nationale qui doivent recevoir une première affectation à l'issue de leur titularisation et de ceux qui sont appelés à changer d'académie est prononcée par le ministre chargé de l'éducation nationale, après avis des instances paritaires compétentes.

CHAPITRE IV

Classement

Art. 13. – Les psychologues de l'éducation nationale recrutés par la voie des concours prévus à l'article 5 ci-dessus sont classés, lors de leur nomination en qualité de stagiaire, conformément aux dispositions du décret du 5 décembre 1951 susvisé.

Pour l'application de ces dispositions, le corps des psychologues de l'éducation nationale est affecté du coefficient caractéristique 135.

Les psychologues de l'éducation nationale recrutés par la voie du troisième concours bénéficient, sur leur demande, d'une bonification d'ancienneté d'une durée :

- d'un an, lorsque la durée des activités professionnelles définies à l'article 5 dont ils justifient est inférieure à six ans ;
- de deux ans, lorsque cette durée est comprise entre six ans et neuf ans ;
- de trois ans, lorsqu'elle est de neuf ans et plus.

Ceux des agents issus des troisièmes concours qui avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire préalablement à leur nomination peuvent opter entre la bonification prévue au troisième alinéa du présent article et la prise en compte de l'ancienneté acquise au titre de leurs services antérieurs, en application des dispositions du décret du 5 décembre 1951 susvisé.

CHAPITRE V

Accompagnement des psychologues de l'éducation nationale

Art. 14. – Tout psychologue de l'éducation nationale bénéficie d'un accompagnement continu dans son parcours professionnel.

Individuel ou collectif, il répond à une demande des personnels ou à une proposition de l'institution.

CHAPITRE VI

Reconnaissance de la valeur professionnelle et avancement

Art. 15. – Les dispositions du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables aux psychologues de l'éducation nationale.

Section I

Pour les psychologues de l'éducation nationale placés sous l'autorité d'un recteur

Art. 16. – Le recteur d'académie sous l'autorité duquel est placé le psychologue de l'éducation nationale, évalue celui-ci, selon les modalités définies ci-après.

Art. 17. – Le psychologue de l'éducation nationale bénéficie de trois rendez-vous de carrière dont l'objectif est d'apprécier la valeur professionnelle de l'intéressé. Ils ont lieu lorsqu'au 31 août de l'année scolaire en cours :

- Pour le premier rendez-vous, le psychologue de l'éducation nationale est dans la deuxième année du 6^e échelon de la classe normale ;
- Pour le deuxième rendez-vous, le psychologue de l'éducation nationale justifie d'une ancienneté dans le 8^e échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois ;
- Pour le troisième rendez-vous, le psychologue de l'éducation nationale est dans la deuxième année du 9^e échelon de la classe normale.

1. Pour les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « Education, développement et apprentissage » exerçant leurs fonctions dans les écoles maternelles et élémentaires, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec l'inspecteur de circonscription en lien avec l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint.

2. Pour les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » exerçant leurs fonctions dans les centres d'information et d'orientation ainsi que dans les établissements d'enseignement du second degré relevant du secteur du centre d'information et d'orientation, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'information et de l'orientation et un entretien avec le directeur du centre d'information et d'orientation.

3. Pour les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » qui dirigent un centre d'information et d'orientation, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'information et de l'orientation et un entretien avec le directeur académique des services de l'éducation nationale.

4. Pour les psychologues de l'éducation nationale exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec l'autorité auprès de laquelle le psychologue de l'éducation nationale exerce ses fonctions.

5. Pour les psychologues de l'éducation nationale exerçant dans un service ou établissement non-mentionné au 1, 2 ou 3 et placés sous l'autorité d'un recteur, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec leur supérieur hiérarchique direct.

CHAPITRE IV

Classement

Art. 13. – Les psychologues de l'éducation nationale recrutés par la voie des concours prévus à l'article 5 ci-dessus sont classés, lors de leur nomination en qualité de stagiaire, conformément aux dispositions du décret du 5 décembre 1951 susvisé.

Pour l'application de ces dispositions, le corps des psychologues de l'éducation nationale est affecté du coefficient caractéristique 135.

Les psychologues de l'éducation nationale recrutés par la voie du troisième concours bénéficient, sur leur demande, d'une bonification d'ancienneté d'une durée :

- d'un an, lorsque la durée des activités professionnelles définies à l'article 5 dont ils justifient est inférieure à six ans ;
- de deux ans, lorsque cette durée est comprise entre six ans et neuf ans ;
- de trois ans, lorsqu'elle est de neuf ans et plus.

Ceux des agents issus des troisièmes concours qui avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire préalablement à leur nomination peuvent opter entre la bonification prévue au troisième alinéa du présent article et la prise en compte de l'ancienneté acquise au titre de leurs services antérieurs, en application des dispositions du décret du 5 décembre 1951 susvisé.

CHAPITRE V

Accompagnement des psychologues de l'éducation nationale

Art. 14. – Tout psychologue de l'éducation nationale bénéficie d'un accompagnement continu dans son parcours professionnel.

Individuel ou collectif, il répond à une demande des personnels ou à une proposition de l'institution.

CHAPITRE VI

Reconnaissance de la valeur professionnelle et avancement

Art. 15. – Les dispositions du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables aux psychologues de l'éducation nationale.

Section I

Pour les psychologues de l'éducation nationale placés sous l'autorité d'un recteur

Art. 16. – Le recteur d'académie sous l'autorité duquel est placé le psychologue de l'éducation nationale, évalue celui-ci, selon les modalités définies ci-après.

Art. 17. – Le psychologue de l'éducation nationale bénéficie de trois rendez-vous de carrière dont l'objectif est d'apprécier la valeur professionnelle de l'intéressé. Ils ont lieu lorsqu'au 31 août de l'année scolaire en cours :

- Pour le premier rendez-vous, le psychologue de l'éducation nationale est dans la deuxième année du 6^e échelon de la classe normale ;
- Pour le deuxième rendez-vous, le psychologue de l'éducation nationale justifie d'une ancienneté dans le 8^e échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois ;
- Pour le troisième rendez-vous, le psychologue de l'éducation nationale est dans la deuxième année du 9^e échelon de la classe normale.

1. Pour les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « Education, développement et apprentissage » exerçant leurs fonctions dans les écoles maternelles et élémentaires, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec l'inspecteur de circonscription en lien avec l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint.

2. Pour les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » exerçant leurs fonctions dans les centres d'information et d'orientation ainsi que dans les établissements d'enseignement du second degré relevant du secteur du centre d'information et d'orientation, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'information et de l'orientation et un entretien avec le directeur du centre d'information et d'orientation.

3. Pour les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » qui dirigent un centre d'information et d'orientation, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'information et de l'orientation et un entretien avec le directeur académique des services de l'éducation nationale.

4. Pour les psychologues de l'éducation nationale exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec l'autorité auprès de laquelle le psychologue de l'éducation nationale exerce ses fonctions.

5. Pour les psychologues de l'éducation nationale exerçant dans un service ou établissement non-mentionné au 1, 2 ou 3 et placés sous l'autorité d'un recteur, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec leur supérieur hiérarchique direct.

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
	4 ^e échelon	–
	3 ^e échelon	2 ans et 6 mois
	2 ^e échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	2 ans
Psychologues de l'éducation nationale hors classe		
	6 ^e échelon	-
	5 ^e échelon	3 ans
	4 ^e échelon	2 ans et 6 mois
	3 ^e échelon	2 ans et 6 mois
	2 ^e échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	2 ans
Psychologues de l'éducation nationale classe normale		
	11 ^e échelon	–
	10 ^e échelon	4 ans
	9 ^e échelon	4 ans
	8 ^e échelon	3 ans et 6 mois
	7 ^e échelon	3 ans
	6 ^e échelon	3 ans
	5 ^e échelon	2 ans et 6 mois
	4 ^e échelon	2 ans
	3 ^e échelon	2 ans
	2 ^e échelon	1 an
	1 ^{er} échelon	1 an

Le recteur prononce, pour chaque année scolaire, les promotions des personnels mentionnés à l'article 16 du présent décret.

Le ministre prononce, pour chaque année scolaire, les promotions des personnels mentionnés à l'article 21 du présent décret.

II. – L'ancienneté détenue dans le 6^e échelon de la classe normale peut être bonifiée d'un an ;

L'ancienneté détenue dans le 8^e échelon de la classe normale peut être bonifiée d'un an.

Pour les personnels mentionnés à l'article 16 du présent décret, le recteur établit dans chaque académie, pour chaque année scolaire, d'une part, la liste des psychologues de l'éducation nationale qui sont dans la 2^e année du 6^e échelon de la classe normale et, d'autre part, la liste des psychologues de l'éducation nationale qui justifient d'une ancienneté dans le 8^e échelon de la classe normale comprise en 18 et 30 mois.

Pour les personnels mentionnés à l'article 16 du présent décret, le recteur attribue les bonifications d'ancienneté après avis de la commission administrative paritaire compétente dans la limite de 30 % de l'effectif des psychologues de l'éducation nationale inscrits sur chacune des deux listes.

Pour les personnels mentionnés à l'article 21 du présent décret, le ministre établit, pour chaque année scolaire, d'une part, la liste des psychologues de l'éducation nationale qui sont dans la 2^e année du 6^e échelon de la classe normale et, d'autre part, la liste des psychologues de l'éducation nationale qui justifient d'une ancienneté dans le 8^e échelon de la classe normale comprise en 18 et 30 mois.

Pour les personnels mentionnés à l'article 21 du présent décret, le ministre attribue les bonifications d'ancienneté après avis de la commission administrative paritaire compétente dans la limite de 30 % de l'effectif des psychologues de l'éducation nationale inscrits sur chacune des deux listes.

III.– Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de psychologue de l'éducation nationale classe exceptionnelle, dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce grade fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, les

psychologues de l'éducation nationale inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins 3 ans d'ancienneté au 4^e échelon de leur grade.

Le tableau d'avancement est arrêté chaque année, selon des orientations définies par le ministre chargé de l'éducation nationale :

- par le recteur, après avis de la commission administrative paritaire compétente, pour les psychologues de l'éducation nationale mentionnés à l'article 16 ;
- par le ministre chargé de l'éducation nationale, après avis de la commission administrative paritaire compétente, pour les psychologues de l'éducation nationale mentionnés à l'article 21 du présent décret.

Art. 27. – Les psychologues de l'éducation nationale peuvent être promus au grade de psychologues de l'éducation nationale hors-classe lorsqu'ils comptent, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^e échelon de la classe normale.

Pour les psychologues de l'éducation nationale mentionnés à l'article 16 du présent décret, le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le recteur, après avis de la commission administrative paritaire compétente, selon des orientations définies par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Pour les psychologues de l'éducation nationale mentionnés à l'article 21 du présent décret, le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le ministre chargé de l'éducation nationale, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Le nombre maximum de psychologues de l'éducation nationale pouvant être promus chaque année à la hors-classe est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le recteur pour les personnels mentionnés à l'article 16 du présent décret et par le ministre pour les personnels mentionnés à l'article 21 du présent décret.

Les psychologues de l'éducation nationale promus à la hors-classe sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la classe normale.

Le recteur classe les personnels mentionnés à l'article 16 ci-dessus.

Le ministre classe les personnels visés à l'article 30 ci-dessus.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 26 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancienne classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les agents situés au 9^e échelon de la classe normale à la date de leur promotion sont classés au 2^e échelon de leur nouveau grade, avec conservation de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans dans leur échelon d'origine. Les psychologues de l'éducation nationale ayant atteint le 11^e échelon de la classe normale conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors-classe.

Art. 28. – I. – Peuvent être promus au grade de psychologue de l'éducation nationale de classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les psychologues de l'éducation nationale qui, à la date d'établissement dudit tableau, ont atteint au moins le 3^e échelon de la hors-classe et justifient de 8 années accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique.

II. – Par dérogation aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, le nombre de promotions au grade de psychologues de l'éducation nationale classe exceptionnelle est contingenté dans la limite d'un pourcentage appliqué à l'effectif du corps des psychologues de l'éducation nationale considérés au 31 août de l'année au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

III. – Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles mentionné au premier alinéa du IV, peuvent également être promus au grade de psychologue de l'éducation nationale classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement, les psychologues de l'éducation nationale qui, ayant atteint au moins le 6^e échelon de la hors-classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière.

IV. – Le tableau d'avancement est arrêté chaque année, selon des orientations définies par le ministre chargé de l'éducation nationale :

- par le recteur, après avis de la commission administrative paritaire compétente, pour les psychologues de l'éducation nationale mentionnés à l'article 16 ;
- par le ministre chargé de l'éducation nationale, après avis de la commission administrative paritaire compétente, pour les psychologues de l'éducation nationale mentionnés à l'article 21 du présent décret.

Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le recteur pour les personnels mentionnés à l'article 16 et par le ministre chargé de l'éducation nationale pour les personnels mentionnés à l'article 21 du présent décret.

Art. 29. – Les psychologues de l'éducation nationale promus à la classe exceptionnelle sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la hors-classe.

Le recteur classe les personnels mentionnés à l'article 16 du présent décret.

Le ministre chargé de l'éducation nationale classe les personnels mentionnés à l'article 21 du présent décret.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 26 du présent décret pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancienne classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Les psychologues de l'éducation nationale ayant atteint le 6^e échelon de la hors-classe conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la classe exceptionnelle.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses

Art. 30. – Pour l'application de l'article 13 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les candidats au détachement dans le corps des psychologues de l'éducation nationale doivent justifier de l'un des titres ou diplômes requis pour la nomination des psychologues de l'éducation nationale stagiaires.

Les fonctionnaires dont le détachement dans le corps des psychologues de l'éducation nationale a été accepté peuvent être tenus de suivre une formation tenant compte de leur expérience professionnelle antérieure.

Le détachement est prononcé par le ministre, après avis de la commission administrative paritaire nationale, à équivalence de grade à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son corps ou cadre d'emploi d'origine.

Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent emploi lorsque le détachement lui procure un avantage inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son corps ou cadre d'emploi d'origine ou qui a résulté de sa nomination audit échelon si cet échelon était le plus élevé de son précédent emploi.

Les fonctionnaires admis à poursuivre leur détachement au-delà d'une période de deux ans se voient proposer l'intégration dans le corps des psychologues de l'éducation nationale. L'intégration peut intervenir avant cette échéance sur demande de l'intéressé et après accord de l'administration.

Les services accomplis dans le corps ou le cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des psychologues de l'éducation nationale.

CHAPITRE VIII

Constitution initiale du corps

Art. 31. – A la date du 1^{er} septembre 2017, les conseillers d'orientation-psychologues titulaires régis par le décret du 20 mars 1991 susvisé sont intégrés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale, pour exercer leurs fonctions dans la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ».

Ils sont reclassés dans le grade de psychologue de l'éducation nationale classe normale, à égalité d'échelon avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine. Si l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine est supérieure à la durée de l'échelon d'accueil, le reclassement se fait à l'échelon supérieur sans ancienneté.

L'intégration est prononcée par le recteur de l'académie pour les conseillers d'orientation-psychologues placés sous son autorité, ou par le ministre chargé de l'éducation nationale pour les personnels détachés, mis à disposition ou affectés dans un service ou un établissement non placé sous l'autorité d'un recteur.

Les services accomplis par les conseillers d'orientation-psychologues dans leur ancien corps sont assimilés à des services accomplis dans le corps des psychologues de l'éducation nationale régi par le présent décret.

Art. 32. – A la date du 1^{er} septembre 2017, les directeurs de centre d'information et d'orientation régis par le décret du 20 mars 1991 mentionné ci-dessus sont intégrés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale, pour exercer leurs fonctions dans la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ».

Ils sont reclassés dans le grade de psychologue de l'éducation nationale hors-classe, à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine. Si l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine est supérieure à la durée de l'échelon d'accueil, le reclassement se fait à l'échelon supérieur sans ancienneté.

L'intégration est prononcée par le recteur de l'académie pour les membres du grade de directeurs de centre d'information et d'orientation placés sous son autorité, ou par le ministre chargé de l'éducation nationale pour les personnels détachés, mis à disposition ou affectés dans un service ou un établissement non placé sous l'autorité d'un recteur.

Art. 36. – Les professeurs des écoles qui, à la date de publication du présent décret, suivent le cycle de formation menant au diplôme d'Etat de psychologue scolaire, poursuivent leur formation dans les conditions fixées par le décret du 18 septembre 1989 susvisé.

Art. 37. – Les psychologues de l'éducation nationale qui, à la date du 1^{er} septembre 2017 sont, soit titularisés, soit promus au 4^e échelon de la classe normale ou bénéficient à cette même date d'une promotion de grade ou de corps, sont promus en application des dispositions des décrets 1^{er} août 1990 et du 20 mars 1991 susvisés, dans leurs rédactions antérieures au 1^{er} septembre 2017, puis reclassés à cette même date dans ce même corps dans les conditions mentionnées aux articles 31 et 32 du présent décret.

Art. 38. – I. – Pour l'année scolaire 2017-2018, l'attribution de la bonification prévue au II de l'article 26 est établie en s'appuyant sur les notes et appréciations mentionnées à l'article 23 du décret 1^{er} août 1990 susvisé et aux articles 10 à 13 du décret du 20 mars 1991 susvisé, dans leur rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2017.

II. – Pour l'appréciation de la valeur professionnelle des psychologues de l'éducation nationale de classe normale ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9^e échelon ou classés au 10^e échelon ou au 11^e échelon de la classe normale au 1^{er} septembre 2017, sont prises en compte les notes et appréciations mentionnées à l'article 23 du décret 1^{er} août 1990 susvisé et aux articles 10, 11, 12 et 13 du décret du 20 mars 1991 susvisé.

Art. 39. – Les agents contractuels recrutés en application du II de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, qui ont vocation à être titularisés dans le grade de conseiller d'orientation-psychologue régi par le décret du 20 mars 1991 susvisé, sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale.

Art. 40. – Le décret du 20 mars 1991 est, sous réserve des dispositions transitoires fixées aux articles 33 à 37 ci-dessus, abrogé à compter du 1^{er} septembre 2017.

Art. 41. – Dans un délai maximum de six mois suivant la date de l'entrée en vigueur du présent décret, le ministre chargé de l'éducation nationale procède à l'organisation d'élections en vue de la constitution de la commission administrative paritaire nationale et des commissions administratives paritaires académiques du corps des psychologues de l'éducation nationale. Le mandat des membres de ces commissions prend fin lors du premier renouvellement général des instances paritaires du ministère de l'éducation nationale intervenant postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 42. – Dans l'attente de l'installation des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des psychologues de l'éducation nationale, les commissions administratives paritaires du corps des instituteurs et des professeurs des écoles créées par le décret du 31 août 1990 susvisé et celles du corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues créé par le décret du 23 septembre 1991 susvisé ont compétence, dans les conditions définies ci-après, pour examiner les questions concernant les psychologues de l'éducation nationale régis par le présent décret.

Au niveau académique, siègent en formation commune, sous la présidence du recteur de l'académie, ou de son représentant, les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles et les représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique du corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues.

Siègent en formation commune, sous la présidence du directeur d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale chargé de la gestion des corps concernés, ou de son représentant, les représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles et les représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues.

Chaque représentant titulaire amené à siéger en formation commune a un suppléant. Le nombre de représentants de l'administration est égal au nombre de représentants titulaires du personnel.

Art. 43. – Le présent titre entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Le chapitre II du présent titre entre en vigueur au titre de la session 2017 des concours.

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES APPLICABLES AUX PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET ENTRANT EN VIGUEUR AU 1^{er} JANVIER 2020

Art. 44. – Au 3^e alinéa de l'article 2 du présent décret le mot : « six » est remplacé par le mot : « sept ».

Art. 45. – Dans le tableau de l'article 26 du présent décret, la rubrique relative au grade de psychologues de l'éducation nationale hors classe est ainsi modifiée :

«

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
Psychologues de l'éducation nationale hors classe		
	7 ^e échelon	
	6 ^e échelon	3 ans

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
	5 ^e échelon	3 ans
	4 ^e échelon	2 ans et 6 mois
	3 ^e échelon	2 ans et 6 mois
	2 ^e échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	2 ans

».

Art. 46. – Au III de l'article 28 du présent décret, les mots : « 6^e échelon » sont remplacés par les mots : « 7^e échelon ».

Art. 47. – Au dernier alinéa de l'article 29 du présent décret le mot : « 6^e » est remplacé par le mot : « 7^e ».

TITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 2012-1513 DU 28 DÉCEMBRE 2012 RELATIF À L'OUVERTURE DES RECRUTEMENTS RÉSERVÉS POUR L'ACCÈS À CERTAINS CORPS DE FONCTIONNAIRES RELEVANT DU MINISTRE CHARGÉ DE L'ÉDUCATION NATIONALE EN APPLICATION DE LA LOI N° 2012-347 DU 12 MARS 2012 RELATIVE À L'ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET À L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE, À LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE, ET ENTRANT EN VIGUEUR AU TITRE DE LA SESSION 2017 DES CONCOURS

Art. 48. – L'article 2 du décret du 28 décembre 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Les candidats aux concours réservés organisés en vue du recrutement de psychologues de l'éducation nationale doivent remplir, à la date de clôture des inscriptions, les conditions de diplôme fixées par l'article 5 du décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale. »

Dans le tableau figurant en annexe 1 du même décret, les mots : « conseillers d'orientation psychologues » sont remplacés par les mots : « psychologues de l'éducation nationale ».

Art. 49. – La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} février 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

NAJAT VALLAUD-BELKACEM

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*
CHRISTIAN ECKERT

COMMENT AVONS-NOUS REN- CONTRÉ LE MÉTIER ?

« A l'âge de ceux auxquels je m'adresse aujourd'hui, je vivais la perplexité du jeune étudiant devant l'Himalaya des savoirs. Je pris le parti de jouer à la loterie. Et la roue du destin s'arrêta sur une case qui ne manquait pas d'être énigmatique : « Droit ». »¹

Pierre Legendre joua donc à pile ou face pour savoir s'il étudierait le droit ou les sciences biologiques² !

« La chose la plus importante à toute la vie est le choix du métier : le hasard en dispose ³ ». Soit, mais Pascal ajoute aussitôt « La coutume fait les maçons, soldats, couvreurs » marquant ainsi le hasard du sceau de la contingence ; la coutume, c'est bien connu, c'est relatif.

Un jeune homme, titulaire du diplôme de l'IEP Bordeaux, fatigué de garder les enfants de sa sœur, consentit à passer le concours de la Pénitencière pour être directeur de prison. Il termina vingt-deuxième et dernier admis⁴ !

Hasard et nécessité semblent avoir présidé aux destinées professionnelles de ces deux-là et pourtant Freud nous avertissait : « Pour des sujets d'une importance capitale, tel le choix d'une compagne (d'un compagnon) ou d'une profession, la décision devrait venir de l'inconscient, du fond de nous-mêmes.⁵ ».

Qu'en a-t-il été pour nous dans notre choix d'entamer une carrière dans la domesticité publique en décidant de passer le concours conduisant au métier – suivant les époques – de conseiller d'orientation ou bien de conseiller d'orientation-psychologue ?

Quelles rencontres, quelles situations, quelles réflexions nous ont conduit à pousser un jour la porte d'un centre d'information et d'orientation pour y travailler ?

1 Pierre Legendre, « Avant-propos », *La balafre*, 2009, Mille et une nuits.

2 Pierre Legendre, *Vies éparses*, Entretiens radiophoniques avec Philippe Petit, 2009, Mille et une nuits, p.17.

3 Blaise Pascal, fragment 541 des *Pensées*, Folio, Gallimard.

4 Quelques années plus tard, ce jeune homme entrera comme conseiller pour la prison au cabinet de Madame Taubira, alors garde des Sceaux, ministre de la Justice.

5 Cité par T.Reik in *Ecouter avec la troisième oreille*, Editions EPI, p 5.

Vous souvenez-vous de votre première entrée, de votre premier entretien, de votre première surprise dans l'exercice de votre art ?

Avec vos témoignages, comme autant d'autofictions, nous constituerons un véritable kaléidoscope sur le moment du choix de notre profession. Cela constituera un numéro exceptionnel, le n°2-2017 de *Questions d'orientation*.

Pour y participer, il vous suffit de nous adresser – jl.guerche@wanadoo.fr - votre récit dans un format raisonnable (de 5 000 à 15 000 signes) avant le 15 mai 2017.

Le comité de lecture de la revue procédera ensuite à la sélection d'une vingtaine d'entre eux.

Jean-Louis Guerche

Pour la Rédaction

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ACOF-France**2017****PRESIDENTE**

Sylvie AMICI
 CIO - 14, rue de Cdt Brasseur
 93600 AULNAY SOUS-BOIS
 Tél. : 01.48.19.24.50
 e-mail : sylvie.amici-ubelmann@ac-creteil.fr

VICE-PRÉSIDENTS

Jean-Louis GUERCHE
 32, rue du Clos Chassaing
 24000 PÉRIGUEUX
 Tél. : 06.76.62.67.87
 e-mail : jl.guerche@wanadoo.fr

Rodrigue OZENNE
 INETOP - 41, rue Gay Lussac
 75005 PARIS
 Tél. : 01.44.10.78.28
 e-mail : rodrigue.ozenne@cnam.fr

Florence PAGES
 CIO - 153, avenue Gambetta
 75020 PARIS
 Tél. : 01.40.30.57.77
 e-mail : florence.pages@acop-asso.org

SECRETAIRE GENERALE

Lydia DEYREM
 CIO - 17, quai de Southampton
 76000 LE HAVRE
 Tél. : 02.32.08.98.41
 e-mail : lydia.deyrem@acop-asso.org

SECRETAIRES GENERAUX ADJOINTS

Jean-François CASTELL (chargé numérique)
 ONISEP/SAIO 32, rue du Fresche Blanc
 44322 NANTES
 Tél. : 02.40.14.14.90 / 02.40.16.02.16

Florent LIBERGE
 CIO - 23, rue d'Aubilly
 08000 CHARLEVILLE MÉZIÈRES
 Tél. : 01.40.30.57.77
 e-mail : florent-liberge@acop-asso.org

TRESORIER

Marilou STRUILLLOU
 CIO - 153, avenue Gambetta
 75020 PARIS
 Tél. : 01.40.30.57.77
 e-mail : marilou.struilllou@acop-asso.org

TRÉSORIER-ADJOINT

Daniel PANDOLFI
 e-mail : daniel.pandolfi@acop-asso.org

AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

Jean-Luc BRUN
 Chargé du site
 e-mail : webmestre@acop-asso.org

Suzanne BULTHEEL
 Inspection académique
 31, rue de l'université - CS 39004
 34064 MONTPELLIER cedex
 Tél. : 04.67.91.52.26
 e-mail : suzanne.bultheel@ac-montpellier.fr

Denis CORNETTE
 CIO - 4, rue du Limousin
 41000 BLOIS
 Tél. : 02.54.74.38.33
 e-mail : denis.cornette@acop-asso.org

Dominique HOCQUARD
 e-mail : dominique.hocquard@wanadoo.fr

Bernard LESPEDES
 e-mail : bernard.lespes@ac-bordeaux.fr

Betty PERRIN
 e-mail : andrebetty.perrin@wanadoo.fr

Catherine ROUYER
 CEFOCOP, UFR de Psychologie
 29, av Robert Schuman
 13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
 Tél. : 04.42.95.30.30
 e-mail : catherine.rouyer@univ-provence.fr

Bulletin d'abonnement 2017

à adresser aux Editions Qui plus est
32, rue des Envierges - 75020 Paris
Tél. : 01 43 66 61 16
Fax : 01 43 15 90 04

ABONNEMENT 2017 INSTITUTIONNEL **62 euros**

Réduction de 5 euros pour abonnement multiple à compter du second abonnement servi à la même adresse.

ABONNEMENT 2017 INDIVIDUEL **45 euros**

Réservé aux personnes travaillant dans une institution abonnée à la revue (joindre justificatif).

ABONNEMENT 2017 ETUDIANT **45 euros**

Réservé aux étudiants (joindre justificatif).

ABONNEMENT 2016 RETROACTIF **60 euros**

Réservé aux personnes travaillant dans une institution abonnée à la revue (joindre justificatif).

VENTES AUX NUMEROS :

2015 : n°1 <input type="checkbox"/>	n°2 <input type="checkbox"/>	n°3 <input type="checkbox"/>	n°4 <input type="checkbox"/>	12 euros le n°
2014 : n°1 <input type="checkbox"/>	n°2 <input type="checkbox"/>	n°3 <input type="checkbox"/>	n°4 <input type="checkbox"/>	12 euros le n°

MODES DE REGLEMENTS

Chèque à l'ordre des Editions Qui plus est

Mandat administratif (faire viser le bon de commande par l'établissement payeur)

Adresse de facturation

Nom Prénom

Organisme

Adresse

Code postal Ville

Adresse de livraison

Nom Prénom

Organisme

Adresse

Code postal Ville